

CODE DU TRAVAIL

- Quatrième partie: Santé et sécurité au travail.
- Livre II: dispositions applicables aux lieux de travail.
- Titre II: Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- Chapitre IV: Sécurité des lieux de travail

Section 3: Matériel de premiers secours et secouriste

Article R4224-14

Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-15

Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans:

1. Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux;
2. Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Article R4224-16

Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.